



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 01

*04 janvier 2013*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 01 du 04 janvier 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Yves WARME – CAB/SPA 12/698-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude BARTHEY – CAB/SPA 12/757-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Michel ANCIEUX - CAB/SPA 12/701-----	2
Objet : Arrêté CAB/SSI 2013 n° 01 du 02 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL N.D.H.-----	3

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Communauté de Communes du Val de Noye – Modifications statutaires relatives à l'élaboration du PLUI - Rectificatif-----	3
Objet : SIAEP du Liger – adhésion des communes de Fontaine le Sec, Forceville en Vimeu et Neuville au Bois-----	4
Objet : Rectificatif - projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage, du SMIROM de Doullens et Pas en Artois et du SMITOM du Plateau Picard Nord-----	6
Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Morvillers Saint Saturnin, du SIAEP de Beaucamps le Vieux, du SIAEP d'Hornoy le Bourg et du SIAEP du Liger-----	7
Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP du Doullennais, du SIAEP Moyenne Vallée de l'Authie et du SIAEP de Bouquemaison Neuville-----	8
Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luchaux, du Syndicat Intercommunal (SI) des Eaux de Le Souich – Brévillers et du Syndicat Intercommunal de Pompage d'Eau Potable (SIPEP) La Fontaine-----	8

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

Objet : Composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat-----	9
---	---

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy - Renouvellement de la liaison HTAS PS Hargicourt – Ailly-sur-Noye - ERDF (D322/094681) - Approbation du projet d'exécution-----	10
--	----

**AUTRES**

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER**

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre-----	11
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Objet : Complément de l'arrête du 18 avril 2012 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012-----	12
Objet : Délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département de la Somme pour l'année 2013-----	13
Objet : Retrait d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel-----	16

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD**

Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 2012-102/DSAC/N/D-D du 17 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 16 novembre 2012 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-----16

### **DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 208 / 2012 Portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013-----18

Objet : Arrêté n° 209 / 2012 Portant interdiction de prise accessoire de coquilles Saint-Jacques-----19

### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature-----19

### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens Municipale-----20

#### **MAISON DE RETRAITE DE MOREUIL**

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'une aide soignante à la maison de retraite de Moreuil- 20

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DREOS n°2012-196 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : A l'association Palpi 80 gérant le réseau Palpi 80-----21

Objet : Arrêté DREOS n°2012-197 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2012, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Oncopic gérant le réseau Oncopic-----22

Objet : Arrêté DREOS n°2012-200 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Gérontologique Baie de somme gérant le réseau Gérontologique Baie de Somme-----23

Objet : Arrêté DREOS n°2012-205 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Réseau Régional de Périnatalité gérant le réseau Régional de Périnatalité-----25

Objet : Arrêté n°DREOS-2012-238 modifiant l'arrêté n° DPRS\_11\_028 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----26

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-152 Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Roseaux-----27

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-153-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD La Renouée-----28

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-154-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Tisserands-----29

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-155-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Au Fil du Temps-----30

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-162-Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Poix-----31

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-164 - Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Ercheu-----32

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-165-Relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association PEP 80-----32

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-167-Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Péronne-----33

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-172-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS de Cagny-----34

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-173-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS d'Abbeville-----35

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-174-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS d'Albert-----36

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-178-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Couthon-----37

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-180-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Polygone-----38

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-239 - Relative à la fixation du prix de journée de la MAS Pinel-----39

Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-241- Relative à la fixation de la dotation globale de financement du FAM « Le Coquelicot » à Bray sur Somme-----	40
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 057 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Riquier-----	41
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 181 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes d'Amiens-----	42
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 182 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à Amiens-----	42
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 183 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva d'Amiens-----	43
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 184 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fort-Mahon-----	44
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 185 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ercheu-----	45
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 186 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Picquigny-----	46
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 187 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA (80 001 754 3)-----	47
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 188 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Abbeville -----	47
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 189 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Albert -----	48
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 190 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Amiens-----	49
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 191 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Corbie-----	50
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 192 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Doullens-----	51
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 193 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Ham -----	51
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 194 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Montdidier-----	52
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 195 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Péronne-----	53
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 196 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Roye -----	54
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 197 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Rue 55	
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 198 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme-----	55
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 199 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Doullens-----	56

Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 200 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Ham-----	57
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 201 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Roye-----	58
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 202 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme-----	59
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 207 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux-sur-Mer-----	60
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 208 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy-en-Ponthieu-----	61
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 209 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ST Nicolas de Domart-en-Ponthieu-	61
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 211 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Abbeville-----	62
Objet : Décision n° DREOS – 2012–212 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Airaines-----	63
Objet : Décision n° DREOS – 2012–213 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Amiens Santé-----	64
Objet : Décision n° DREOS – 2012–214 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Chepy-----	66
Objet : Décision n° DREOS – 2012–215 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Corbie-----	67
Objet : Décision n° DREOS – 2012–216 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Crécy en Ponthieu-----	68
Objet : Décision n° DREOS – 2012–217 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Estrées sur Noye -----	69
Objet : Décision n° DREOS – 2012–218 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Hornoy le Bourg-----	70
Objet : Décision n° DREOS – 2012–219 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Moreuil-----	71
Objet : Décision n° DREOS – 2012–220 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées St Jean à Péronne-----	72
Objet : Décision n° DREOS – 2012–221 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Poix de Picardie-----	73
Objet : Décision n° DREOS – 2012–222 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Rue-----	74
Objet : Décision n° DREOS – 2012–223 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Saint Ouen-----	75
Objet : Décision n° DREOS – 2012–224 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines-----	76
Objet : Décision n° DREOS – 2012–225 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies-----	77
Objet : Décision n° DREOS – 2012–226 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme-----	77
Objet : Décision n° DREOS – 2012–227 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty-----	78
Objet : Décision n° DREOS – 2012–228 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy-----	79
Objet : Décision n° DREOS – 2012–229 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy-----	80
Objet : Décision n° DREOS – 2012–230 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau-----	81

Objet : Décision n° DREOS – 2012–231 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil-----	81
Objet : Décision n° DREOS – 2012–232 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle-----	82
Objet : Décision n° DREOS – 2012–233 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont-----	83
Objet : Décision n° DREOS – 2012–234 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne-----	84
Objet : Décision n° DREOS – 2012–235 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie-----	85
Objet : Décision n° DREOS – 2012–236 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux-----	86
Objet : Décision n° DREOS – 2012–237 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon-----	86
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 238 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville-Escarbotin-----	87
Objet : Arrêté n°DREOS-2012-417 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-238 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----	88
Objet : Arrêté n°DREOS-2012-418 portant modification de l'arrêté n°DPRS 2012-005 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité-----	89
Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_215 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Beauvais-----	90
Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_216 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Compiègne-----	91
Objet : Décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_217 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »-----	92
Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_218 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Montmorency »-----	93
Objet : Décision n° DREOS_HD_DT60_12_219 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Clermont-----	94

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 01 du 04 janvier 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**  
**SECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Yves WARME – CAB/SPA 12/698**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Mme Francine BRIAULT, maire de Querrieu, en qualité de commettant à M. Yves WARME, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la commune ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves WARME ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Yves WARME, né le 08 novembre 1947 à Breteuil (60), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au marais communal, propriété de la commune de Querrieu, représentée par Mme Francine BRIAULT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves WARME doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves WARME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune de QUERRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

**Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude BARTHEY – CAB/SPA 12/757**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par M. Michel RAMERY, en qualité de commettant à M. Jean-Claude BARTHEY, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude BARTHEY ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Claude BARTHEY né le 10 septembre 1948 à Abbeville (80), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Michel RAMERY, sur le territoire de la commune d'Airaines et Bettencourt Rivière, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude BARTHEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude BARTHEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de la commune d'Airaines et Bettencourt Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

#### **Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Michel ANCIEUX - CAB/SPA**

**12/701**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Frédéric CARBONNIER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée « L'Eau Vive », en qualité de commettant à M. Jean-Michel ANCIEUX, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Michel ANCIEUX ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel ANCIEUX, né le 22 février 1957 à Flixecourt (80), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Frédéric CARBONNIER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée « L'Eau Vive », dont les propriétés sont situées sur le territoire de la commune de Saint Ouen et annexées au présent arrêté.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel ANCIEUX devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel ANCIEUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

### **Objet : Arrêté CAB/SSI 2013 n° 01 du 02 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL N.D.H.**

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 à 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ( articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée par la SARL N.D.H. 72 rue des Jacobins 80000 Amiens en date du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er: La SARL N.D.H. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Picardie, préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

#### **Objet : Communauté de Communes du Val de Noye – Modifications statutaires relatives à l'élaboration du PLUI - Rectificatif**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2001 portant transformation du district du Val de Noye en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Noye en date du 18 juillet 2012 décidant d'instituer la compétence « Elaboration du P.L.U.I. » ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AILLY-sur-NOYE, AUBVILLERS, CHAUSSOY-EPAGNY, CHIRMONT, COTTENCHY, COULLEMELLE, DOMMARTIN, ESCLAINVILLERS, FLERS-sur-NOYE, FOLLEVILLE, FRANSURES, GUYENCOURT-sur-NOYE, HALLIVILLERS, JUMEL, La FALOISE, LAWARDE-MAUGER-l'HORTOY, LOUVRECHY, MAILLY-RAINEVAL, QUIRY-le-SEC, ROGY, ROUVREL, SAUVILLERS-MONGIVAL, SOURDON et THORY ;  
Considérant les erreurs matérielles présentes dans les visas de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant modifications statutaires relatives à l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes du Val de Noye, concernant les décisions des conseils municipaux de FOUENCAMPS et de GRIVESNES qui ont délibéré défavorablement à la compétence « Elaboration du P.L.U.I. » ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le 2e alinéa de l'article « 6-1-1 – Développement économique » des statuts de la communauté de communes du Val de Noye, est modifié comme suit :

« L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Président de la communauté de communes du Val de Noye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

#### **Objet : SIAEP du Liger – adhésion des communes de Fontaine le Sec, Forceville en Vimeu et Neuville au Bois**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1943 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable du Liger ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP du Liger en date du 8 juin 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Fontaine le Sec ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AUMONT, AVELESGES, AVESNES CHAUSSOY, BELLOY SAINT LEONARD, BERMESNIL, CAMPS EN AMIENOIS, DROMESNIL, EPAUMESNIL, ETREJUST, FOUCAUCOURT HORS NESLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRETTECUISSIE, HORNOY LE BOURG, INVAL BOIRON, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, LE MAZIS, LIGNIERES EN VIMEU, LIOMER, MERICOURT EN VIMEU, METIGNY, MOUFLIERES, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, OISEMONT, SAINT AUBIN RIVIERE, SAINT MAULVIS, SENARPONT, VERGIES, VILLEROY et WARLUS ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP du Liger en date du 8 juin 2012 acceptant l'adhésion des communes de Forceville en Vimeu et Neuville au Bois ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AUMONT, AVELESGES, AVESNES CHAUSSOY, BELLOY SAINT LEONARD, BERMESNIL, CAMPS EN AMIENOIS, DROMESNIL, EPAUMESNIL, ETREJUST, FOUCAUCOURT HORS NESLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRETTECUISSIE, HORNOY LE BOURG, INVAL BOIRON, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, LE MAZIS, LIGNIERES EN VIMEU, LIOMER, MERICOURT EN VIMEU, METIGNY, MOUFLIERES, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, OISEMONT, SAINT AUBIN RIVIERE, SAINT MAULVIS, SENARPONT, VERGIES, VILLEROY et WARLUS ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant dissolution du SIAEP de Forceville Neuville ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

#### ARRÊTE

Article 1er : Les communes de Fontaine le Sec, Forceville en Vimeu et Neuville au Bois sont autorisées à adhérer au SIAEP du Liger.

Article 2 : Les statuts modifiés, pour ce qui concerne le périmètre, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président du SIAEP du Liger et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DU SIAEP DU LIGER

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable composé des communes de :

ANDAINVELLE,  
ARGUEL,  
AVELESGES,  
AUMONT,  
AVESNES-CHAUSSOY,  
BELLOY SAINT LEONARD,  
BERMESNIL,  
BROCOURT,  
CAMPS en AMIENOIS,  
CANNESSIERES,  
DROMESNIL,  
EPAUMESNIL,  
ETREJUST,  
FONTAINE LE SEC,  
FORCEVILLE EN VIMEU,  
FOUCAUCOURT HORS NESLE,  
FRESNEVILLE,  
FRESNOY-ANDAINVILLE,  
FRETTECUISSIE,  
HORNOY le BOURG (pour les communes associées de BOISRAULT, GOUY-L'HOPITAL, LINCHEUX-HALLIVILLERS et SELINCOURT,  
LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN pour la commune associée de GUIBERMESNIL),  
INVAL-BOIRON,  
LALEU,  
LIGNIERES en VIMEU,  
Le MAZIS,  
LE QUESNE,  
LIOMER,  
METIGNY,  
MERICOURT en VIMEU,  
MOUFLIERES,  
NESLE L'HOPITAL,  
NESLETTE,  
NEUVILLE AU BOIS,  
OISEMONT,  
RAMBURES,  
SAINT-MAULVIS,  
SAINT-AUBIN MONTENOY,  
SAINT-AUBIN RIVIERE,  
SENARPONT,  
TAILLY L'ARBRE à MOUCHES,  
VILLERS-CAMPSART,  
VILLEROY,  
VERGIES,  
WARLUS.

Ce syndicat prend la dénomination de « SIAEP du Liger ».

Article 2 : Siège du syndicat

Celui-ci est fixé dans les bureaux du syndicat — Place de la libération à LIOMER.

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par deux délégués.

Article 5 : Compétences

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liger a pour vocation la construction et l'exploitation d'un service d'adduction et de distribution d'eau potable sur le périmètre syndical.

De plus, le S.I.A.E.P. est autorisé à fournir des prestations à des collectivités voisines, notamment à leur vendre de l'eau.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'HORNOY le BOURG.

Article 7 : Modalités de financement des travaux

Toute extension du réseau de distribution d'eau et tous travaux induits par des projets de constructions nouvelles devront faire l'objet d'une convention entre la commune qui autorise les constructions et le SIAEP qui est propriétaire du réseau et qui en assure l'entretien et la maintenance.

Ladite convention devra définir les modalités de réalisation (projet, devis, commande de travaux, dates de réalisation) et préciser les modalités de financement.

La part des dépenses engagées non subventionnées par l'État, les collectivités et établissements publics et non financée par des participations de tiers, sera prise en charge sous forme de subvention par la commune qui autorise les nouvelles constructions. Dans le cas où le S.I.A.E.P. aurait financé ces travaux par emprunt, cette subvention pourra être versée par annuités correspondant à celles du remboursement de la dette.

Le montant pris en charge par la collectivité sera hors F.C.T.V.A..

La convention pour être valide devra être approuvée par le comité du syndicat et par le conseil municipal de la commune autorisant les nouvelles constructions.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Rectificatif - projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage, du SMIROM de Doullens et Pas en Artois et du SMITOM du Plateau Picard Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1978 modifié portant création du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1980 modifié portant création du SMIROM de Doullens et Pas en Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1992 portant création du SMITOM du Plateau Picard Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage, du SMIROM de Doullens et Pas en Artois et du SMITOM du Plateau Picard Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage, du SMIROM de Doullens et Pas en Artois et du SMITOM du Plateau Picard Nord ;

Considérant l'erreur matérielle relative au projet de périmètre de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 : omission des communes de Domléger-Longvillers et Hiermont qui adhèrent depuis le 26 décembre 2006 à la communauté de communes du Bernavillois ainsi que de Conteville qui y adhère depuis le 1er janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le périmètre du nouveau syndicat comprend :

- Les 14 communes membres en direct du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage : BERTEAUCOURT LES DAMES, CANAPLES, DOMART en PONTHEIU, FRANQUEVILLE, FRANSU, HALLOY les PERNOIS, HAVERNAS, LANCHES SAINT HILAIRE, PERNOIS, RIBEAUCOURT, SAINT LEGER les DOMART, SAINT OUEN, SURCAMPS et VAUCHELLES les DOMART ;

- La Communauté de Communes du Bernavillois, dans son ensemble, membre du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage (AGENVILLE, AUTHEUX, BEALCOURT, BEAUMETZ, BERNATRE, BERNAVILLE, BERNEUIL, BOISBERGUES, BONNEVILLE, CANDAS, CONTEVILLE, DOMESMONT, DOMLEGER-LONGVILLERS, EPECAMPS, FIEFFES-MONTRELET, FIENVILLERS, FROHEN sur AUTHIE, GORGES, HEUZECOURT, HIERMONT, MAIZICOURT, Le MEILLARD, MEZEROLLES, MONTIGNY les JONGLEURS, PROUVILLE et SAINT ACHEUL) ;

- La Communauté de Communes Bocage Hallue dans son ensemble, membre du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage (communes de BAVELINCOURT, BEAUCOURT sur l'HALLUE, BEHENCOURT, CARDONNETTE, COISY, CONTAY, FLESSELLES, FRECHENCOURT, MIRVAUX, MOLLIENS au BOIS, MONTIGNY sur l'HALLUE, MONTONVILLERS, NAOURS, PIERREGOT, PONT NOYELLE, QUERRIEU, RAINNEVILLE, RUBEMPRE, SAINT-GRATIEN, SAINT VAST en CHAUSSEE, TALMAS, VADENCOURT, VAUX en AMIENOIS, La VICOIGNE, VILLERS-BOCAGE et WARGNIES) ;

- La Communauté de Communes du Doullennais, membre du SMIROM de Bernaville, Domart en Ponthieu et Villers Bocage pour 3 de ses communes (OCCOCHES, OUTREBOIS et REMAISNIL) et membre du SMIROM de Doullens et Pas en Artois pour 15 de ses

communes (AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, DOULLENS, GEZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, HUMBERCOURT, LONGUEVILLE, LUCHEUX, NEUVILLE et TERRAMESNIL) ;

- La Communauté de Communes des 2 Sources (Pas de Calais), membre du SMIROM de Doullens et Pas en Artois pour 9 de ses communes (AMPLIER, FAMECHON (62), HALLOY les PAS, MONDICOURT, ORVILLE, PAS en ARTOIS, POMMERA, SARTON et THIEVRES (62) ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical ainsi qu'au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre et au président de chaque communauté de communes membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Morvillers Saint Saturnin, du SIAEP de Beaucamps le Vieux, du SIAEP d'Hornoy le Bourg et du SIAEP du Liger**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 1959 portant création du SIAEP de Morvillers Saint Saturnin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 octobre 1934 portant création du SIAEP de Beaucamps le Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1938 portant création du SIAEP d'Hornoy le Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 1943 portant création du SIAEP du Liger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SIAEP de Morvillers Saint Saturnin, du SIAEP de Beaucamps le Vieux, du SIAEP d'Hornoy le Bourg et du SIAEP du Liger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant dissolution du SIAEP de Forceville Neuville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant adhésion des communes de Fontaine le Sec, Forceville en Vimeu et Neuville au Bois au SIAEP du Liger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

- Les 5 communes membres du SIAEP de Morvillers Saint Saturnin : FOURCIGNY, GAUVILLE, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, MORVILLERS SAINT SATURNIN, SAINT GERMAIN SUR BRESLE ;

- Les 5 communes membres du SIAEP de Beaucamps le Vieux : BEAUCAMPS LE JEUNE, BEAUCAMPS LE VIEUX, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, NEUVILLE COPPEGUEULE, SAINT GERMAIN SUR BRESLE ;

- Les 3 communes membres du SIAEP d'Hornoy le Bourg : HORNOY LE BOURG, THIEULLOY L'ABBAYE, VRAIGNES LES HORNOY ;

- Les 44 communes membres du SIAEP du Liger : ANDAINVILLE, ARGUEL, AVELESGES, AUMONT, AVESNES CHAUSSOY, BELLOY SAINT LEONARD, BERMESNIL, BROUCOURT, CAMPS EN AMIENOIS, CANNESIÈRES, DROMESNIL, EPAUMESNIL, ETRÉJUST, FONTAINE LE SEC, FORCEVILLE EN VIMEU, FOUCAUCOURT HORS NESLE, FRESNEVILLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, HORNOY LE BOURG, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, INVAL BOIRON, LALEU, LIGNIÈRES EN VIMEU, LE MAZIS, LE QUESNE, LIOMER, METIGNY, MERICOURT EN VIMEU, MOUFLIÈRES, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE AU BOIS, OISEMONT, RAMBURES, SAINT MAULVIS, SAINT AUBIN MONTENOY, SAINT AUBIN RIVIÈRE, SENARPONT, TAILLY L'ARBRE A MOUCHES, VILLERS CAMPSART, VILLEROY, VERGIES, WARLUS.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP du Doullennais, du SIAEP Moyenne Vallée de l'Authie et du SIAEP de Bouquemaïson Neuville**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2006 portant création du SIAEP du Doullennais ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1972 portant création du SIAEP de la Moyenne Vallée de l'Authie ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 1954 portant création du SIAEP de Bouquemaïson – Neuville ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SIAEP du Doullennais, du SIAEP Moyenne Vallée de l'Authie et du SIAEP de Bouquemaïson Neuville ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :  
- Les 6 communes membres du SIAEP du Doullennais : AUTHIEULE, BEAUQUESNE, DOULLENS, GEZAINCOURT, HEM HARDINVAL et TERRAMESNIL ;  
- Les 6 communes membres du SIAEP de la Moyenne Vallée de l'Authie : BEAUVOIR – WAVANS (62), BEALCOURT, FROHEN SUR AUTHIE, MEZEROLLES, OCCOCHES et OUTREBOIS ;  
- Les 3 communes membres du SIAEP de Bouquemaïson – Neuville : CANTELEUX (62), BOUQUEMAISON et NEUVILLETTE ;  
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.  
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Objet : Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luceux, du Syndicat Intercommunal (SI) des Eaux de Le Souich – Brévillers et du Syndicat Intercommunal de Pompage d'Eau Potable (SIPEP) La Fontaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1960 portant création du SIAEP de Luceux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1936 portant création du SI des Eaux de Le Souich – Brévillers ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 1991 portant création du SI de Pompage d'Eau Potable La Fontaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SIAEP de Luceux, du SI des Eaux de Le Souich – Brévillers et du SIPEP La Fontaine ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

- Les 2 communes membres du SIAEP de Lucheux : GROUCHES-LUCHUEL et LUCHEUX ;
- Les 2 communes membres du SI des Eaux de Le Souich – Brévillers : BREVILLERS et LE SOUICH (62) ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats intéressés afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

### **Objet : Composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-2, R. 224-1 à R. 224-7,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme,

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. M Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil Général :

Monsieur Jean-Pierre TETU

Monsieur Marc DEWAELE

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives

Associations familiales :

Monsieur Fernand BOLL, titulaire

Monsieur Rodolphe LERICHE, suppléant

Association de familles adoptives :

Madame Chantal MAHIEU-MOISAN, titulaire

Madame Annie TOURBE, suppléante

3) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

Monsieur Raymond BOILLOT, titulaire

Madame Elvire SEGAERT, suppléante

4) Un membre d'une association d'assistants familiaux :

Madame Florence VASSEUR, titulaire

Madame Marie-Josée DELOBEL, suppléante

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

Monsieur Michel LUANS

Madame Marie-Dominique PRUDHOMME

Article 2 : Les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme sont nommés jusqu'au 1er juillet 2015.

Article 3 : L'arrêté du 28 février 2012 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

# ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### **Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Electrique - Communes d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy - Renouvellement de la liaison HTAS PS Hargicourt – Ailly-sur-Noye - ERDF (D322/094681) - Approbation du projet d'exécution**

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/094681 en date du 24 septembre 2012 d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy, le renouvellement de la liaison HTAS PS Hargicourt – Ailly-sur-Noye,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 24 septembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation :

- du maire de Mailly-Raineval en date du 24 septembre 2012,

- du président de la communauté de communes de Montdidier en date du 26 septembre 2012,

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 septembre 2012,

- du maire de Sauvillers-Mongival en date du 1er octobre 2012,

- du président de la SICAE de la Somme et du Cambrasis en date du 2 octobre 2012,

Vu la réponse du 10 octobre 2012 de SFR Service DICT indiquant l'existence de réseau affecté par le projet,

Vu la réponse du 17 octobre 2012 par laquelle Global Crossing indique ne pas être concerné par le projet,

Vu l'avis favorable du maire d'Aubvillers du 18 octobre et ses observations concernant des canalisations d'eau et des lignes téléphoniques non reportées sur les plans annexés au dossier,

Vu la lettre du 18 octobre 2012 par laquelle GRTgaz indique ne pas exploiter de canalisation dans la zone affectée par le projet,

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2012 du président de la chambre d'agriculture de la Somme et son rappel sur les modalités de concertation avec le monde agricole,

Vu l'arrêté d'autorisation de voirie délivré le 6 novembre 2012 par le président du conseil général de la Somme et les prescriptions techniques qui l'accompagnent,

Considérant que les avis :

- du maire d'Ailly-sur-Noye,

- du maire d'Hargicourt,

- du maire de Braches,

- du maire de Louvrechy,

- du président de la communauté de communes du Val de Noye,

- du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

- du directeur de voies navigables de France,

- du président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,

- du directeur de Viatel,

- du directeur de France Télécom,

- du directeur du service des eaux de Mailly-Raineval,

- du directeur du service des eaux de Sauvillers-Mongival,

- du directeur du service des eaux de Louvrechy,

- du directeur du service des eaux d'Aubvillers,

- du directeur du service des eaux de Braches,

- du directeur du service des eaux d'Ailly-sur-Noye,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie,



## ARRÊTE

Article 1 : Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier D322/094681 présenté le 24 septembre 2012 sur les communes d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly- Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée en préfecture et dans les mairies d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires d'Ailly-sur-Noye, Hargicourt, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival, Aubvillers, Braches, Louvrechy,
- au président de la communauté de communes du Val de Noye,
- au président de la communauté de communes du canton de Montdidier,
- au président de la chambre d'agriculture de la Somme,
- au président de la SICAE de la Somme et du Cambrasis,
- au président le la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur de voies navigables de France,
- au président le la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de SFR, service DICT,
- au directeur de Viatel,
- au directeur de France Télécom,
- au directeur de Global Crossing,
- au directeur du service des eaux de Mailly-Raineval,
- au directeur du service des eaux de Sauvillers-Mongival,
- au directeur du service des eaux de Louvrechy,
- au directeur du service des eaux d'Aubvillers,
- au directeur du service des eaux de Braches,
- au directeur du service des eaux d'Ailly-sur-Noye,

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

## AUTRES

### **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER**

#### **Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2012 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier ;  
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre du 10 avril 2012 sollicitant sa dissolution ;  
Vu les délibérations favorables des communes de Beaucourt-en-Santerre, Berteaucourt-en-Santerre, Cayeux-en-Santerre, Davenescourt, Démuin, Domart-sur-La-Luce, Fresnoy-en-Chaussée, Hangard, Mézières-en-Santerre, Villers-aux-Erables et Warsy ;  
Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre du 17 octobre 2012 relatives, notamment, à la répartition des biens propres du SIVU, à la répartition des résultats de fonctionnement du SIVU et du 13 décembre 2012 relative au transfert de l'actif et du passif du syndicat à la commune de Démuin et au versement du résultat de fonctionnement du SIVU sur un budget annexe de la commune de Démuin ;  
Vu la délibération de la commune de Démuin du 28 novembre 2012, relative à la poursuite de l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergement exercé par le SIVU Avre Luce, à l'acceptation du transfert de résultat de fonctionnement du SIVU (actif, passif et contrat en cours) ;  
Vu le compte administratif 2012 du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre, du 13 décembre 2012, reçu le 18 décembre 2012 en sous-préfecture de Montdidier ;  
Vu le courrier de la présidente du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre du 30 novembre 2012 relatif à la transmission des documents nécessaires à la dissolution ;  
Vu le courrier de la présidente du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre du 14 décembre 2012 demandant le mandatement d'office des cotisations syndicales restant dues par les communes de Davenescourt, Le Quesnel et Villers-aux-Erables ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre est dissous au 31 décembre 2012.

Article 2 : L'actif, le passif et les contrats du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre seront répartis conformément aux délibérations concordantes du syndicat et de la commune de Démuin.

Article 3 : Les cotisations syndicales restant dues par les communes de Davenescourt, Le Quesnel et Villers-aux-Erables, pour lesquelles une procédure de mandatement d'office a été initiée par la présidente du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre seront versées sur le budget annexe de la commune de Démuin ou, le cas échéant, sur le budget de la Communauté de Communes qui aurait pris la compétence précédemment exercée par le SIVU CLSH avant la fin de la procédure de mandatement d'office.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Présidente du Syndicat Intercommunal du CLSH de la Luce et de l'Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Somme, et notifié :

aux maires des communes membres,

à M. le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

à M. le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale de la Préfecture de la Somme,

à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme,

à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie,

à M. le Président du Conseil Général de la Somme,

à M. le Directeur de l'INSEE.

Montdidier, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Bernard FLORIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

### **Objet : Complément de l'arrête du 18 avril 2012 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 avril 2012 modifié portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012 ;  
Vu la décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 31 janvier 2012 portant subdélégation de signature à M François NADAUD, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;  
Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 28 février 2012 au comité local des pêches de Boulogne-sur-mer pour la période du 1er mai 2012 au 30 avril 2013 de Messieurs LENNE Jacques et MARSEILLE Johnny ;  
Considérant la mise à jour des couvertures sociales auprès de l'ENIM de Messieurs LENNE Jacques et MARSEILLE Johnny ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2012 portant attribution d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012 est complétée des noms suivants :

NOM Prénom – Date de naissance – N° permis national

LENNE Jacques – 22 février 1969 – 2012PAP620000315

MARSEILLE Johnny – 7 août 1979 - 2012PAP620000355

Article 2 Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

### **Objet : Délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département de la Somme pour l'année 2013**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;  
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;  
Vu l'arrêté n° 116-D-2002 du préfet de la Somme du 20 septembre 2002 portant réglementation de la pose des filets fixes dans la Somme ;  
Vu les demandes présentées entre le 1er octobre 2012 et le 1er novembre 2012;

#### ARRÊTE

Article 1 : Délivrance des autorisations

Les autorisations sont délivrées, conformément aux dispositions du décret du 2 juillet 1992 modifié, dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral, dans la limite du nombre maximum fixé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 sus-visé (224 autorisations).

Une seule autorisation par personne majeure et par foyer est accordée.

Une autorisation de pose de filet fixe est délivrée pour l'année 2013 aux personnes désignées en annexe I.

Article 2 : Demandes rejetées

Les demandes des personnes désignées en annexe II sont rejetées. Un courrier individuel de notification énonçant le motif du rejet leur sera adressé par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 3 : Maillage

Le filet pouvant être posé doit avoir un maillage d'au moins 90 mm, maille étirée, mouillée.

Article 4 : Déclarations de production

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique, selon le modèle joint en annexe III.

Article 5 : Dispositions finales

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : PERSONNES AUTORISÉES À POSER UN FILET SUR L'ESTRAN DE LA SOMME EN 2013

NOM Prénom – N° autorisation – Adresse – Ville – Code postal  
ACOULON Jean-Luc - 55 - 827 Route de Saint-Valery- Lanchères - 80230  
ACOULON Valérie - 46 - 841 Route de Saint-Valery- Lanchères - 80230  
ARNAUD Jean-Claude - 32- 27 Rue des Ecoles – Pendé - 80230  
BATAILLE Georges - 35 248 Rue Robinson – Fort-Mahon - 80120  
BEAUVAIS Ludovic - 67 - 290 Rue Marcel Royer – Fort-Mahon - 80120  
BECQUET Patrick – 12 - 4 Rue Cité Mariage – Mers-les-Bains - 80350  
BECQUET Paul – 49 - Lotissement Antoine Vollon – Mers-les-Bains - 80350  
BENARD David - 56 - 12D Rue du Plouy – Bresle - 80300  
BENOIT Bernard – 96 - 4 Rue du Moulin - Calonne-Ricouart - 62470  
BERTIN Didier – 4 - 3 Rue Saint Laurent - Eu - 76260  
BIGET Georges – 23 - 29 Rue du Haut Gabet – Quend - 80120  
BIGET Pierre – 51 - 1145 Rue de l'Authie – Fort-Mahon - 80120  
BLUGEON Philippe – 24 - 44 Bis Rue Florent Triquet – Cayeux-sur-Mer - 80410  
BOTTE Frédéric – 50 - 12 Rue du Grand Voyeul – Rue - 80120  
BOUCART Claude – 37 - 594 Rue des Mésanges – Fort-Mahon - 80120  
BOUCHER Michel – 15 - 24 Rue Victor Hugo – Berteaucourt-les-Thennes - 80110  
BOUCHEZ Marc - 13 - Villa Isabelle- 374 Rue d'Ostrevant - Douchain - 59111  
BRACKE Patricia – 83 - 2 Rue Michel Berger – Friville-Escarbotin - 80130  
BRENSKI Jacques – 72 - 1 Rue Jean-Baptiste Lebas - Somain - 59490  
BRIDOUX Francis – 34 - 1 Grande Rue – Maulde - 59158  
BRIET Franck – 6 - 11 Rue Saint Médard – Assigny - 76630  
BRISSY François – 28 - 15 Bis Rue du Moulin – Aubigny - 80800  
BRISSY Pierre – 8 - 5 Rue de la Chapelle – Bellancourt - 80132  
BUQUET Jean-Marc – 38 - 35 Rue Guy Mollet - Billy Berclau - 62138  
CALLEWAERT Eddy – 64 - 12 Rue de l'Eglise – Camiers - 62176  
CANTREL Philippe – 109 - 18 Allée des Fauvettes – Fort-Mahon – 80120  
CARPENTIER Vincent – 5 - 23 Rue Blaise Pascal – Oignies - 62590  
CARRON Aimé – 27 - 145 Rue Gambetta – Fort-Mahon - 80120  
CAULIER Louis 80 - 107 Rue du Maréchal Joffre – Cayeux-sur-Mer - 80410  
CHANCEREL Louis - 41 Rue du Jeu de Paume – Proyard - 80340  
CLIPPE Daniel – 68 - 40 Rue de Genève – Cambrai - 59400  
COET Jacques- 10 - 12 Rue Victor Hugo - Marquette en Ostrevant - 59252  
COLIGNON Violaine – 7 - 21 Rue de Cottenchy – Amiens - 80000  
COURNEE Gaston – 99 - 610 Rue de l'Authie – Fort-Mahon - 80120  
COURTOIS Frédéric – 36 - 27 Rue de Lorraine - Neuilly l'Hôpital - 80132  
DECAMP Annick – 93 - 540 Rue de la Chaussée – Moyvillers - 60190  
DELABY Jacques – 18 - 6 Rue des Jardins – Tourmignies - 59551  
DELGOVE Dominique – 103 - 135 Rue du Haut - Woignarue - 80460  
DELOMMEL Claude – 63 - 34 Avenue des Frères Caudron – Rue - 80120  
DELVER Alain - 57 - 95 Rue du Général de Gaulle - La Neuville en Hez - 60510  
DEPOILLY Jean - 22 - 55 Rue du Moulin – Vaudricourt - 80230  
DESCOBERT Jean-Pierre – 53 - 155 Rue des Sarcelles – Fort-Mahon - 80120  
DESREUX Pierre - 84 - 568 Avenue de la Plage – Fort-Mahon - 80120  
DUCOROY Yvon – 31 - 36 Rue de Poireauville – Vaudricourt - 80230  
DUMONT Jean-François – 62 - 16 Rue de Paris – Ault - 80460  
DUPLENE Sylvain – 65 - 21 Rue de la République – Villers-Saint-Frambourg - 60810  
DUSSUEL Laurent – 97 - 20 Rue du HamelAult - 80460  
EVRARD Marc – 105 - 620 Rue Lamotte – Saint-Quentin-La-Motte - 80880  
FLOUR Marc – 108 - 22 Rue Montgreux – Vron - 80120  
FRAVALO Robert – 106 - 20 Route de Savigny – Guillon - 89420  
FROUSSART Aurore – 2 - 5 Chemin du Vieux Canal - Le Crotoy - 80550  
GOSLIN Valérie - 58 - 765 Rue de Quend – Fort-Mahon - 80120  
GRAVELEINE Marc – 77 - 305 Rue des Saules – Beuvry - 62660  
GUESDON Jean-Pierre – 75 - 3 Avenue du Panorama Mesnil-Val – Crieil-sur-Mer - 76910  
GUESDON Romain – 14 - 13 Rue du Marquis de Maures – Creil-sur-Mer - 76910  
GUEVARA Gérard – 95 - 14 Rue à Cailloux - Arrest - 80820  
HAMEL Pascal – 94 - 15 Rue de la Marne – Ezanville - 95460

HENNUYER Hervé - 101 - 172 Rue des Courlis – Fort-Mahon - 80120  
 HIBON Michel - 48 - 85 Rue du Château Elincourt – Saint-Blimont - 80960  
 HONORE Jacques – 39 - 3 Rue des Crocs – Quend - 80120  
 HUTCHINSON Jean-Claude – 52 - 12 Rue Daniel Capitaine - Le Plessis-Brion - 60150  
 LANDOT Francis – 9 - 590 Rue du Meillier – Eaucourt - 80580  
 LEBEGUE Alain - 26 - 56 Rue Pierre Curtil – Laon - 02000  
 LECLERCQ Jean-Pierre – 89 - 74 Rue de Saint-Valery Résidence les Oiseaux – Appt 5 - Cayeux-sur-Mer - 80410  
 LEFEBURE Jean-Jacques - 98 - 14 Rue de Hautefontaine – Croutoy - 60350  
 LEGOURD Laurent - 102 - Rue Maurice Painsec 7 Résidence du Berger – Embreville - 80570  
 LELEU Daniel – 81 - 28 Chemin du Prieuré – Noyon - 60400  
 LEROY Jérôme – 79 - 17 Rue de l'ormais – Maimbeville - 60600  
 LEVERT Jacquy - 17 - 14 Impasse des Genêts – Hallines - 62570  
 LHEUREUX Stéphane – 88 - 10 Rue Georges Bernanos – Longuenesse - 62219  
 LIARD Roland – 87 - 14 Rue Leday – Abbeville - 80100  
 LIEGEOIS Pascal – 100 - 268 Rue des Ecoles – Montigny-en-Ostrevent - 59182  
 LORVIN Antoine – 61 - 19 Rue Charles de Gaulle – Embreville - 80570  
 LUBERT Richard – 107 - 8 Allée des Marguerietes – Fort-Mahon - 80120  
 MACQUET Jean-Philippe - 91 - 32 Rue Saint-Pierre - Cayeux-sur-Mer - 80410  
 MAHU Gaëtan – 74 - 10 Rue de l'Eglise – Warluzel - 62810  
 MAINGUET David – 3 - 15 Lotissement des Crocs Saint-Firmin - Le Crotoy - 80550  
 MAINGUET Richard – 1 - Chemin du Vieux Canal - Le Crotoy - 80550  
 MANFREDI Gino – 29 - 7 Rue de Chuignolles – Proyart - 80340  
 MARCOTTE Hugues – 25 - 26 Rue de Saint Riquier - Crécy-en-Ponthieu - 80150  
 MATHUREL Patrice – 70 - 17 Avenue Lespinasse – Villemomble - 93250  
 MATHUREL Thierry – 69 - 4 Avenue d'Osseville - Villemomble - 93250  
 MOPIN Dominique – 82 - 19 Rue Claude Debussy – Friville-Escarbotin - 80130  
 MOREL Alain - 66 - 35 Ter Rue Florent Triquet – Cayeux-sur-Mer - 80410  
 MOUILLARD Johany – 59 - 6 Cité Auguste Lelong – Etalondes - 76260  
 MOUILLART Jean-Michel – 43 - 293 Route de Saint-Valery - Saint-Quentin-Lamotte - 80880  
 MUCHEMBLE Paul – 86 - 15 Rue d'Amiens – Revelles - 80540  
 PELVILAIN Catherine – 76 - 5 Rue Edouard Herriot - Tully - 80130  
 PLATAUX Jean-Louis – 33 - 3 Bis Rue Jean Duchaussois – Walincourt-Selvigny - 59127  
 POIDEVIN Alain – 85 - Résidence Valhuon Immeuble Le Hamel – Appt 15 – Bruay-la-Buissière - 62700  
 PORTEBLED Jean-Claude – 21 - 10 Le Lieu Dieu – Beauchamps - 80770  
 POT Johan – 73 - 255 Rue des Belges – Woignarue - 80460  
 QUENTIN Michel – 16 - 7 Bis Rue Pierre Brossolette – Moreuil - 80110  
 RADE Vincent – 78 - 5 Rue des Etourneaux – Eragny-sur-Oise - 95610  
 SANNIER Jean-Luc – 20 - 16A Rue Jacques Decour – Garges-les-Gonesse - 95140  
 SAVERYS Philippe – 44 - 2 Rue Mesnielle – Ochancourt - 80210  
 SCHOUTEETEN Guy – 42 - 44 Rue de Paramé – Margny-les-Compiègne - 60280  
 SERVAIS Bernard – 92 - 46 Rue du Général Leclerc – Friville-Escarbotin - 80130  
 SKOLIMOWSKI Christian – 40 - 38 Avenue Charles Lepers – Wasquehal - 59290  
 SPITERI Christian – 60 - 3 Rue d'Eu – Ault - 80460  
 THIEBAUT Dany – 11 - 29 Rue Charlemagne – Mers-les-Bains - 80350  
 THIRION Dominique – 30 - 8 Cité Simon – Formerie - 60220  
 THOREL Marceau – 47 - 6 Rue des Ecoles – Floques - 76260  
 TOFFIN Roger – 90 - 3 Le Mont Bertin – Coucy-Le-Château - 02380  
 TRELA Robert – 71 - 18 Rue Maurice Dupont – Mers-les-Bains - 80350  
 VAUCHELET Pierre-Léo – 54 - 16A Rue Gambetta – Bazeilles - 08140  
 WAMBAUGH Miles – 104 - Ferme de la Base Enviette Route des Canadiens – Cayeux-sur-Mer - 80410  
 WATBLED Jean-Pierre – 45 - 18 Rue du Hamel – Ault - 80460  
 WEBER Frédéric - 19- Bis Rue du Leu – Buigny-l'Abbé – 80132

## ANNEXE 2 : DEMANDE REFUSÉES DE POSE DE FILET FIXE SUR L'ESTRAN DE LA SOMME EN 2013

Motif l Non rendu de la déclaration statistique

NOM Prénom – Adresse – Ville – Code Postal

GEEREM Pierre - 12 Route de Moyencourt - Languevoisin - 80190

VIGNOLLE Charles- 24 Lotissement des Crocs Saint-Firmin-les-Crotoy - Le Crotoy - 80550

GOHET Frédéric - 179 Chemin Latéral – Allery - 80270

LHOTTELIER Jacques - 255 Rue Marcel Royer – Fort-Mahon - 80120

DESMARET Bernard - 121 Rue des Courlis – Fort-Mahon - 80120

Motif : Demandes déposées hors délai  
NOM Prénom – Adresse - Ville - Code postal  
FIRINGERI Rosario - 120 Rue de Linné - Fort-Mahon - 80120  
MITERNIQUE Hervé - 52 Clos du Château - Hulluch - 62410

### **Objet : Retrait d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;  
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 avril 2012 modifié portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012 portant notamment attribution du permis n°2012PAP620000355 à M Johnny MARSEILLE ;  
Considérant que le permis national n° 2012PAP620000355 de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2012 a été délivré sur la base d'un engagement à valider des services auprès de l'ENIM en qualité de pêcheur à pied du 05 septembre 2011 au 12 juillet 2012 ;  
Considérant que la période d'embarquement de M Johnny MARSEILLE, du 13 juillet 2012 au 28 septembre 2012, soit 2 mois 15 jours, est insuffisante pour valider auprès de l'ENIM six mois en qualité de pêcheur à pied (position 78) et que son employeur a attesté ne pas le réembarquer ;  
Considérant que l'ENIM, déjà confrontée à des problèmes de recouvrement des cotisations dues précédemment par M. MARSEILLE Johnny émet un avis défavorable au renouvellement d'une période d'affiliation de l'intéressé en position 78 ;  
Considérant que M. MARSEILLE n'a pas renvoyé après signature la demande de validation de service établie par la DDTM/DML/SAML/ENIM/gens de mer pour la période du 05 septembre 2011 au 12 juillet 2012 ;  
Considérant que M. MARSEILLE n'a pas répondu au courrier notifié le 06 novembre 2012 lui demandant de justifier d'un embarquement à compter du 29 septembre 2012 ;  
Considérant que le permis devient caduc dès lors que le titulaire ne peut justifier d'une couverture sociale ;  
Considérant que les propositions faites à M. MARSEILLE par la DDTM du Pas-de-Calais en vue de maintenir les conditions de délivrance de son permis n'ont pas abouti ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le permis national de pêche à pied à titre professionnel attribué sous le n° 2012PAP620000355 au titre de l'année 2012 à M Johnny MARSEILLE, né le 7 août 1979, est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD**

**Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 2012-102/DSAC/N/D-D du 17 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 16 novembre 2012 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,  
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,  
Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 du préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012-037/DSAC/N/D-D du 19 avril 2012,

## ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :

- les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;

5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;

6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;

8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;

11) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation ;

12) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;

- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;

- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;

- M. Pascal Bazer Bachi, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 ;

- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 ;

- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 ;

- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 5 ;

- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;

- M. Patrick Mouysset, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de la Somme et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2012-037/DSAC/N/D-D du 19 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Athis-Mons le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Signé : Patrick CIPRIANI

# DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

## Objet : Arrêté n° 208 / 2012 Portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 2 janvier 2013 l'annexe de l'arrêté du 6 novembre susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 20 décembre 2012

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer,

Signé : Patrick SANLAVILLE

### ANNEXE

#### HORAIRES DE PÊCHE AUTORISÉS DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES EN BAIE DE SEINE POUR LE MOIS DE JANVIER 2013

Date	Début	Fin	durée
Mercredi 02/01	13h30	00h30	11h00
jeudi 03/01	14h30	01h30	11h00
lundi 07/01	06h00	17h00	11h00
mardi 08/01	07h00	18h00	11h00
Mercredi 09/01	08h30	19h30	11h00
jeudi 10/01	09h30	20h30	11h00
lundi 14/01	12h30	23h30	11h00
MARDI 15/01	13h30	00h30	11h00
mercredi 16/01	14h00	01h00	11h00
jeudi 17/01	15h00	02h00	11h00
Lundi 21/01	06h30	17h30	11h00
Mardi 22/01	07h30	18h30	11h00
mercredi 23/01	08h30	19h30	11h00
jeudi 24/01	09h30	20h30	11h00
lundi 28/01	12h00	23h00	11h00
mardi 29/01	12h30	23h30	11h00
mercredi 30/01	13h00	00h00	11h00
jeudi 31/01	14h00	01h00	11h00



## **Objet : Arrêté n° 209 / 2012 Portant interdiction de prise accessoire de coquilles Saint-Jacques**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté n°137/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

Vu la décision directoriale n° 384/2012 du 13 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce, capturées en prises accessoires et qui proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite ou soumise à autorisation découlant d'un engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération telles que définies par les décisions hebdomadaires du directeur interrégional de la mer fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine.

Article 2 : Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 20 décembre 2012

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer,

Signé : Patrick SANLAVILLE

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

### **objet : Subdélégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 nommant Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2012 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Charles BIRDEN, Inspecteur Principal,
- Mme Sophie BERNERT, Directrice des services douaniers,
- M. Patrick DUCROCQ, Inspecteur Régional.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation

La directrice régionale des douanes et droits indirects

Signé : Chantal MARIE

### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

#### **Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens Municipale**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Alain PETERS, responsable du Centre des Finances Publiques d'Amiens municipale, déclare et donne :

DELEGATION GENERALE A :

M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des Finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

La délégation générale donnée le 1er mars 2012 à M. Michel LETENEUR, inspecteur des Finances publiques, est annulée.

Le 1er septembre 2012

Le Responsable du CFP d'Amiens Municipale

Signé : Alain PETERS

### **MAISON DE RETRAITE DE MOREUIL**

#### **Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'une aide soignante à la maison de retraite de Moreuil**

Un examen professionnel est organisé à la maison de retraite de Moreuil en vue de pourvoir 01 poste d'Aide Soignante en application du décret N° 289-41 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de postes est réparti ainsi qu'il suit :

01 poste d'aide soignant

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 01er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

Une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae

Un état des services

Une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

MAISON DE RETRAITE DE MOREUIL

Mme La Directrice

01 ROUTE DE PLESSIER

80110 MOREUIL

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Fait à Moreuil, le 21 Décembre 2012

La Directrice

Signé : Lucile LEBLOND

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

## Objet : Arrêté DREOS n°2012-196 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : A l'association Palpi 80 gérant le réseau Palpi 80

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;  
Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;  
Vu la circulaire n°DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de soins palliatifs ;  
Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande de financement présenté par le réseau Palpi 80 ;  
Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;  
Considérant que l'action du réseau a pour objet de maintenir à domicile jusqu'à la mort des personnes en phase palliative et en fin de vie avec leurs soignants habituels ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau Palpi 80 est fixé à 527 642 €, est accordé du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Le financement sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2012	371 112 €*
2013	371 112,00 €

\*Concernant 2012, le présent arrêté financera la période du 1er Août au 31 décembre pour un montant de 156 530 €.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Échéancier :

N°de versement	Date	Montant
1	Septembre 2012	125 604 €
2	Décembre 2012	Solde de la subvention 2012 soit : 30 926 €
3	Février 2013	3/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 92 778 €
4	01/04/13	7/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 216 482 €
5	Octobre 2013	2/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 61 852 €

Concernant les charges à payer non utilisées au titre de l'exercice 2011. Elles seront considérées comme trop perçues et seront déduites des versements au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La zone géographique couverte par le réseau est la suivante :

La zone géographique couverte par le réseau	Département de la Somme et les cantons de Formerie, Grandvilliers, Crèvecoeur-le-Grand et Breteuil Extension sur les cantons de Froissy, Marseille-en-Beauvaisis, Sengeons.
---	--

Article 4 : Conformément aux articles R1435-34 et D6131-7 du code de la santé le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 5 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Palpi 80 gérant le réseau Palpi 80

Article 6 : Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus-mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au promoteur sise 4 ruelle Ambroise minot 80 440 Boves et à la CPAM de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 août 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DREOS n°2012-197 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2012, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Oncopic gérant le réseau Oncopic**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la circulaire DHOS CNAMTS du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présenté par le réseau ONCOPIC ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant que l'action du réseau a pour objet d'assurer l'égalité des chances au sein de la population dans la prise en charge des pathologies cancéreuses malignes quels que soient le niveau et le lieu de prise en charge ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau Oncopic est fixé à 53 379 €, est accordé du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Le financement sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2012	135 600 €*

\*Concernant 2012, le présent arrêté financera la période du 1er Août au 31 décembre pour un montant de 53 379 €.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Échéancier : Concernant les charges à payer non utilisées au titre de l'exercice 2011. Elles seront considérées comme trop perçues et seront déduites des versements au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La zone géographique couverte par le réseau est la suivante :

La zone géographique couverte par le réseau	Régionale
---	-----------

Article 4 : Conformément aux articles R1435-34 et D6131-7 du code de la santé le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 5 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Oncopic gérant le réseau Oncopic

Article 6 : Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus-mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au promoteur sise 354 boulevard de Beauvillé 80 000 Amiens et à la CPAM de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er août 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DREOS n°2012-200 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Gérontologique Baie de Somme gérant le réseau Gérontologique Baie de Somme**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présenté par le réseau Gérontologique Baie de Somme ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant que l'action du réseau a pour objet de favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau Gérontologique Baie de Somme est fixé à 396 867 €, est accordé du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Le financement sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2012	271 000 €*
2013	271 000 €

\*Concernant 2012, le présent arrêté financera la période du 1er Août au 31 décembre pour un montant de 125 867 €.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Échéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	Septembre 2012	103 284 €
2	Décembre 2012	Solde de la subvention 2012 soit : 22 583 €
3	Février 2013	3/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 67 750 €
4	01/04/13	7/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 158 083 €
5	Octobre 2013	2/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 45 167 €

Concernant les charges à payer non utilisées au titre de l'exercice 2011. Elles seront considérées comme trop perçues et seront déduites des versements au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La zone géographique couverte par le réseau est la suivant :

La zone géographique couverte par le réseau	Cantons : St Valéry sur Somme, Ault, Friville-Escarbotin, Moyenneville - (quelques communes en proximité de la zone d'intervention) Rue, Nouvion et Crécy en Ponthieu Extension sur les cantons de Abbeville, Gamaches et Ailly le haut clocher.
---	---

Article 4 : Conformément aux articles R1435-34 et D6131-7 du code de la santé le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 5 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Gérontologique Baie de Somme gérant le réseau Gérontologique Baie de Somme.

Article 6 : Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus-mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS73706 - 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au promoteur sise 35 rue Docteur léger 80 230 Saint-Valéry-sur-Somme et à la CPAM de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 août 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Mr Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DREOS n°2012-205 du 1er août 2012 fixant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'association Réseau Régional de Périnatalité gérant le réseau Régional de Périnatalité**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;  
 Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;  
 Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
 Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;  
 Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;  
 Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la demande de financement présenté par le réseau Régional de Périnatalité ;  
 Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;  
 Considérant que l'action du réseau a pour objet de proposer à la population une prise en charge coordonnée et graduée de soins obstétricaux et néonataux de qualité ;  
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau Régional de Périnatalité est fixé à 167 534 €, est accordé du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Le financement sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2012	112 642 €*
2013	112 642 €

\*Concernant 2012, le présent arrêté financera la période du 1er Août au 31 décembre pour un montant de 54 892 €.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Echéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	Septembre 2012	45 505 €
2	Décembre 2012	Solde de la subvention 2012 soit : 9 387 €
3	Février 2013	3/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 28 160 €
4	01/04/13	7/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 65 708 €
5	Octobre 2013	2/12è du montant de la subvention 2013 accordée soit : 18 774 €

Concernant les charges à payer non utilisées au titre de l'exercice 2011. Elles seront considérées comme trop perçues et seront déduites des versements au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La zone géographique couverte par le réseau est la suivant :

La zone géographique couverte par le réseau	Régional
---	----------

Article 4 : Conformément aux articles R1435-34 et D6131-7 du code de la santé le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 5 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Régional de Périnatalité gérant le réseau Régional de Périnatalité.

Article 6 : Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus-mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des

observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au promoteur sise Centre Hospitalier Universitaire Victor Pauchet 80 000 Amiens et à la CPAM de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 août 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Mr Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté n°DREOS-2012-238 modifiant l'arrêté n° DPRS\_11\_028 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité**

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 23 août 2012 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur François GRANDET (CPAM Amiens),

Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Mathilde ROY (CPAM Amiens),

1 représentant de la Direction Régionale du Service Médical (en cours de nomination),

Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Madame Françoise PETIOT,

Le Directeur de l'Hospitalisation (en cours de nomination),

Madame Claude MARINTABOURET,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Xavier HABOURY,

Monsieur Fabrice LAURAIN,



Monsieur David COQUEREL,  
Monsieur François VILARS,  
Madame Sonia MARAZANO.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-152 Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Roseaux**

N° FINESS : 80 001 475 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Roseaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	29 775,59	5 000 + 2 820
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	492 737,15	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	67 308,11	
	Total classe 6 brute	589 820,85	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	589 820,85	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	589 820,85	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total classe 7 brute	589 820,85
Résultat incorporé (excédent)	0
Total classe 7	589 820,85

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit : 49 151,74 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-153-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD La Renouée**

N° FINESS : 80 001 233 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Renouée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 023,75	3783,81
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	318 384,53	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	72 656,34	
	Total classe 6 brute	430 064,62	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	430 064,62	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	430 064,62	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	430 064,62	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	430 064,62	

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit : 35 838,72 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-154-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Tisserands**

N° FINESS : 80 001 577 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 655,01	11000
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	371 265,71	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	109 635,89	
	Total classe 6 brute	506 556,61	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	506 556,61	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	486 556,61	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	486 556,61	
	Résultat incorporé (excédent)	20 000,00	
	Total classe 7	506 556,61	

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit : 40 546,38 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 20 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex)

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-155-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Au Fil du Temps**

N° FINESS : 80 001 327 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Au Fil du Temps sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	73 325,33	4500
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	556 643,10	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	160 223,55	
	Total classe 6 brute	790 191,98	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	790 191,98	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	790 191,98	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	790 191,98	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	790 191,98	

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit : 65 849,33 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012  
Pour le Directeur Général,  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-162-Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Poix**

N° FINESS : 80 000 036 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Poix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	148 042,82	11 261,43 49 484,00
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	1 118 616,86	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	97581,26	
	Total classe 6 brute	1 364 240,94	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	1 364 240,94	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	1 351 345,80	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 675,00	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	1 353 020,80	
	Résultat incorporé (excédent)	11 220,14	
	Total classe 7	1 364 240,94	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Semi-internat	155,55 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 11 220,14 €.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012  
Pour le Directeur Général  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-164 - Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Ercheu**

N° FINESS : 80 000 041 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Ercheu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	193 432,26	13000
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	1 229 959,29	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	197 983,37	
	Total classe 6 brute	1 621 374,92	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	1 621 374,92	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	1 600 089,43	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 974,00	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	1 602 063,43	
	Résultat incorporé (excédent)	19 311,49	
	Total classe 7	1 621 374,92	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Semi-internat	72,59 €
---------------	---------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 19 311,49 €.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-165-Relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association PEP 80**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;  
 Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Etat et l'association PEP 80 en date du 29 décembre 2010 ;  
 Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

#### DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, la dotation globale commune des établissements et services financés par l'Assurance Maladie et gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme (PEP 80) dont le siège social est situé au 256 rue Saint-Honoré BP 88813 – 80088 Amiens Cédex 2 est fixée à 12 240 515,32 €.

Elle se répartit comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR 2012
IME Albert	800 002 362	2 759 779,66	0
SESSAD La Courte Échelle (Albert)	800 013 039	535 729,49	0
IME de la Baie de Somme	800 000 341	2 136 428,42	3 500
IME de Montdidier	800 002 537	651 065,84	0
SESSAD la Ritournelle (Roye)	800 014 722	344 426,92	0
ITEP de Ham	800 002 578	786 418,69	0
CAFS de Ham	800 017 915	61 114,50	0
SESSAD Les Cordeliers (Ham)	800 014 763	422 395,89	0
IME de Luchaux	800 002 222	1 877 457,55	0
SESSAD Le Puzzle (Doullens)	800 015 869	173 026,33	0
IME de Ville le Marcelet	800 002 230	2 492 672,03	0

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 1 020 042,94 €

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association PEP 80 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-167-Relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Péronne**

N° FINSS : 80 000 035 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;  
 Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	370 764,89	24 000 12 800 + 8 656 +19 250
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	2 994 729,66	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	201 210,49	
	Total classe 6 brute	3 566 705,04	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	3 566 704,04	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	3 539 122,04	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 583,00	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	3 566 705,04	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	3 566 705,04	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Semi-internat	173,62 €
internat	67,78 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-172-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS de Cagny**

N° FINESS : 80 000 650 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;



Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;  
 Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Cagny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	359 452,65	3 500 + 20 000
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	1 929 891,98	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	226 472,16	
	Total classe 6 brute	2 515 816,79	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	2 515 816,79	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	2 328 410,79	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	187 406,00	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	2 515 816,79	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	2 515 816,79	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Internat	133,23 €
----------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-173-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS d'Abbeville**

N° FINES : 80 000 994 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	534 229,37	25000
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	2 435 515,59	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	400 586,30	
	Total classe 6 brute	3 370 331,26	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	3 370 331,26	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	3 076 863,26	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	243 468,00	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	00	
	Total classe 7 brute	3 320 331,26	
	Résultat incorporé (excédent)	50 000,00	
	Total classe 7	3 370 331,26	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Internat	155,13 €
----------	----------

Le prix de journée pour l'accueil de jour est fixé à 62,05 € (40 % du prix de journée internat).

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 50 000,00 €.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-174-Relative à la fixation du prix de journée de la MAS d'Albert**

N° FINSS : 80 000 426 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'Albert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Titre1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	868 654,68	26 100
	Titre2 : Dépenses afférentes au personnel	2 407 400,29	
	Titre3 : Dépenses afférentes à la structure	294 249,25	
	Total classe 6 brute	3 570 304,22	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	3 570 304,22	
Recettes	Titre1 : Produits de la tarification (prix de journée)	3 195 904,22	
	Titre1 : Produits de la tarification (Forfait Journalier)	374 400,00	
	Total classe 7 brute	3 570 304,22	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	3 570 304,22	

Article 2: Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Internat	167,55 €
----------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-178-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Couthon**

N° FINESS : 80 001 336 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Couthon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 795,02	3 600 10 000

		3 600
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	189 918,60
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	9 698,37
	Total classe 6 brute	207 411,99
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total classe 6	207 411,99
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	207 411,99
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total classe 7 brute	207 411,99
	Résultat incorporé (excédent)	0
	Total classe 7	207 411,99

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit: 17 284,33 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-180-Relative à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Polygone**

N° FINESS : 80 001 797 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Polygone sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR 2012
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 523,08	3918
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	54 641,53	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	58 601,97	
	Total classe 6 brute	114 766,58	
	Résultat incorporé (déficit)	0	

	Total classe 6	114 766,58	
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	114 766,58	
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total classe 7 brute	114 766,58	
	Résultat incorporé (excédent)	0	
	Total classe 7	114 766,58	

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314 – 43 du CAFS, soit : 9 563,88 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-239 - Relative à la fixation du prix de journée de la MAS Pinel**

N° FINES : 80 001 541 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 26 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Vu la décision du 25 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Pinel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont mesures nouvelles
Dépenses	Titre1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	331 804,04	2267
	Titre2 : Dépenses afférentes au personnel	1 926 303,58	
	Titre3 : Dépenses afférentes à la structure	568 827,75	
	Total classe 6 brute	2 826 935,37	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
	Total classe 6	2 826 935,37	
Recettes	Titre1 : Produits de la tarification (prix de journée)	2 577 275,37	
	Titre1 : Produits de la tarification (Forfait Journalier)	249 660,00	

Total classe 7 brute	2 826 935,37
Résultat incorporé (excédent)	0
Total classe 7	2 826 935,37

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er décembre 2012 à :

Semi-internat	0 €
Internat	180,48 €

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision DREOS-HD-DT80-12-241- Relative à la fixation de la dotation globale de financement du FAM « Le Coquelicot » à Bray sur Somme**

N° FINESS : 80 001 681 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 juin 2008 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, d'une capacité de 24 places à Bray sur Somme ;

Vu l'attestation de visite de conformité en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Le Coquelicot » à Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	0
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	47 044,16
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0
	Total classe 6 brute	47044,16
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total classe 6	47 044,16
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	47 044,16
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total classe 7 brute	47 044,16
	Résultat incorporé (excédent)	0

Total classe 7	47 044,16
----------------	-----------

Article 2 : La dotation globale de financement est fixée à 47 044,16 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Directeur Général,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 057 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Riquier**

N° FINESS : 80 000 073 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 février 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté n° 2012-057 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de St Riquier est fixée à 1 660 136,43 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 1 082,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,20 €

GIR 3 et 4 = 25,01 €

GIR 5 et 6 = 18,81 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 138 344,70 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de St Riquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012  
P/le directeur général,  
La sous-directrice handicap et dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 181 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes d'Amiens**

N° FINESS : 80 001 058 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 juin 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 044 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à Amiens est fixée à 1 338 770,23 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 111 188,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,51 €

GIR 3 et 4 = 38,23 €

GIR 5 et 6 = 30,41 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 111 564,19 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/Le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 182 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à Amiens**

N° FINESS : 80 000 905 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,



Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010,  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 045 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à Amiens est fixée à 864 295,09 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 290 580,16 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 24,73 €

GIR 3 et 4 = 18,00 €

GIR 5 et 6 = 11,27 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 72 024,59 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/Le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 183 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva d'Amiens**

N° FINSS : 80 001 047 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/05/2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 043 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva à Amiens est fixée à 1 191 195,71 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 10 896,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,69 €

GIR 3 et 4 = 37,09 €

GIR 5 et 6 = 30,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 99 266,31 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/Le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 184 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fort-Mahon**

N° FINESS : 80 001 059 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 053 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fort-Mahon est fixée à 908 082,37 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 81 376,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,36 €

GIR 3 et 4 = 38,71 €

GIR 5 et 6 = 18,09 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 75 673,53 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy

Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fort-Mahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/Le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

## **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 185 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ercheu**

N° FINESS : 80 000 429 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13/09/2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 052 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 101,99 €		679 358,12 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	537 538,46 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	73 717,67 €	36 500,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	679 358,12 €		679 358,12 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ercheu est fixée à 679 358,12 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,08 €

GIR 3 et 4 = 24,54 €

GIR 5 et 6 = 18,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 56 613,18 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ercheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 186 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Picquigny**

N° FINSS : 80 000 232 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 mars 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 056 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Picquigny est fixée à 1 071 106,69 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 5 778,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,78 €

GIR 3 et 4 = 30,47 €

GIR 5 et 6 = 22,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 89 258,89 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Picquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 187 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA (80 001 754 3)**

N° FINESS :

EHPAD les quatre Chênes (80 000 422 8)

EHPAD Léon Burckel (80 000 425 1)

EHPAD Maurice Fécan (80 000 368 3)

EHPAD Montières (80 001 028 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté n° 2012- 047 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA est fixée à 3 964 392,83 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 11 430,00 €

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,07 €

GIR 3 et 4 = 28,40 €

GIR 5 et 6 = 22,12 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 330 366,07 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4: les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 188 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Abbeville**

N° FINESS : 80 000 399 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 avril 2008,  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 059 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Abbeville est fixée à 5 673 613,76 € à compter du 1er janvier 2012.  
Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 12 050,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 54,22 €

GIR 3 et 4 = 41,58 €

GIR 5 et 6 = 28,94 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 472 801,15 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 189 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Albert**

N° FINESS : 80 000 633 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07 avril 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012- 060 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Albert est fixée à 2 193 329,17 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 8 477,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,11 €

GIR 3 et 4 = 37,48 €

GIR 5 et 6 = 28,85 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 182 777,43 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 190 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Amiens**

N° FINSS: 80 001 699 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-061 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Amiens est fixée à 2 072 192,96 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 800,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,39 €

GIR 3 et 4 = 36,44 €

GIR 5 et 6 = 26,45 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 172 682,75 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 191 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Corbie**

N° FINESSE : 80 000 651 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07 avril 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-063 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Corbie est fixée à 2 601 509,09 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 13 300,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,78 €

GIR 3 et 4 = 26,95 €

GIR 5 et 6 = 25,13 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 216 792,42 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD



**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 192 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Doullens**

N° FINESS : 80 000 765 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2003,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-064 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Doullens est fixée à 1 798 701,56 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 5 598,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,36 €

GIR 3 et 4 = 35,72 €

GIR 5 et 6 = 26,08 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 149 891,80 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 193 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Ham**

N° FINESS : 80 000 621 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 octobre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-065 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Ham est fixée à 1 535 983,85 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 28 400,00 €

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,30 €

GIR 3 et 4 = 34,03 €

GIR 5 et 6 = 24,03 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 127 998,65 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 194 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Montdidier**

N° FINESS : 80 000 418 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-066 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Montdidier est fixée à 2 518 416,24 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 8 847,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,79 €

GIR 3 et 4 = 33,74 €

GIR 5 et 6 = 27,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 209 868,02 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 195 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Péronne**

N° FINSS : 80 000 618 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er septembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-067 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Péronne est fixée à 2 056 402,14 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 6 000,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,16 €

GIR 3 et 4 = 34,23 €

GIR 5 et 6 = 26,31 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 171 366,85 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 196 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Roye**

N° FINESS : 80 000 404 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 janvier 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-068 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Roye est fixée à 2 293 024,29 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 3 510,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,97 €

GIR 3 et 4 = 29,04 €

GIR 5 et 6 = 24,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 191 085,36 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 197 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Rue**

N° FINESS : 80 000 406 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 mai 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-069 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Rue est fixée à 2 336 853,26 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 2 500,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,71 €

GIR 3 et 4 = 32,73 €

GIR 5 et 6 = 24,37 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 194 737,77 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 198 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme**

N° FINESS : 80 000 620 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er février 2003,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-070 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme est fixée à 1 884 517,15 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 4 550,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,20 €

GIR 3 et 4 = 35,07 €

GIR 5 et 6 = 26,95 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 157 043,10 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 199 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Doullens**

N° FINESS : 80 000 888 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu arrêté préfectoral du 18 avril 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Doullens pour une capacité de 44 places dont 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 20 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 18 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 071 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Doullens sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	67 902,95 €		528 998,00 €
	Titre 2 : Charges de personnel	443 595,05 €	55 595,05 €	
	Titre 3 : Charges de structure	17 500,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	521 998,00 €		528 998,00 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Doullens est fixée à 521 998,00 € à compter du 1er janvier 2012, dont 478 099,18 € pour les 40 places pour personnes âgées et 43 898,82 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 43 499,83 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 200 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Ham**

N° FINESS : 80 000 789 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Ham pour une capacité de 58 places dont 54 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 20 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 18 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 072 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Ham sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	127 406,00 €		738 556,36 €
	Titre 2 : Charge de personnel	561 050,36 €	91 922,00 €	
	Titre 3 : Charges de structure	50 100,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	738 556,36 €		738 556,36 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Ham est fixée à 738 556,36 € à compter du 1er janvier 2012, dont 695 087,10 € pour les 54 places pour personnes âgées et 43 469,26 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 61 546,36 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 201 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Roye**

N° FINESS : 80 000 903 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE pour une capacité de 55 places dont 51 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2012 – 073 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	83 392,71€		659 836,16 €
	Titre 2 : Charges de personnel	535 774,45 €		
	Titre 3 : Charges de structure	40 669,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	659 836,16 €		659 836,16 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE est fixée à 659 836,16 € à compter du 1er janvier 2012, dont 615 701,93 € pour les 51 places pour personnes âgées et 44 134,23 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Elle intègre des crédits pérennes à hauteur de 224,45 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 54 986,35 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 202 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme**

N° FINESS : 80 000 697 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme pour une capacité de 75 places dont 71 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 20 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 18 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er n° 2012 – 074 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	188 069,00 €		883 875,93 €
	Titre 2 : Charges de personnel	677 810,93 €		
	Titre 3 : Charges de structure	17 996,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	883 875,93 €		883 875,93 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme est fixée à 883 875,93 € à compter du 1er janvier 2012, dont 839 742,71 € pour les 71 places pour personnes âgées et 44 133,22 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Elle intègre des crédits pérennes à hauteur de 1 320,00 €.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 73 656,33 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Valéry-sur-Sommues ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 207 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux-sur-Mer**

N° FINESS : 80 000 064 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012- 049 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux est fixée à 500 294,81 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 6 600,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,98 €

GIR 3 et 4 = 22,27 €

GIR 5 et 6 = 14,57 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 41 691,23 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012  
P/le directeur général,  
La sous-directrice handicap et dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 208 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy-en-Ponthieu**

N° FINESS : 80 000 229 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012.

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-050 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy en Ponthieu est fixée à 942 672,07 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits reconductibles à hauteur de 2 008,00 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,93 €

GIR 3 et 4 = 28,42 €

GIR 5 et 6 = 21,79 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 78 556,01 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 209 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ST Nicolas de Domart-en-Ponthieu**

N° FINESS : 80 000 230 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006.  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-051 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domart en Ponthieu est fixée à 529 869,96 € à compter du 1er janvier 2012.

Elle intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 3 667,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,22 €

GIR 3 et 4 = 25,87 €

GIR 5 et 6 = 18,52 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 44 155,83 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domart en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2012

P/le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 211 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Abbeville**

N° FINESS 80 000 751 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville pour une capacité de 70 places dont 65 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-117 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 095,24 €		842 498,11 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	621 521,87 €	93 969,23 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	6 936,80 €		
	Reprise déficit	118 944,20 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	842 498,11 €		842 498,11 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		64 028,51 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	55 613,22 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
	Reprise déficit	8 415,29 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	64 028,51 €		64 028,51 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville sis 37 rue Lesueur est fixé à 906 526,62 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 842 498,11 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 70 208,18 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 64 028,51 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 5 335,71 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–212 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Airaines**

N° FINESS PA 80 000 900 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Airaines pour une capacité de 59 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-119 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 625,32 €		639 092,79 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	519 857,49 €	34 500 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	14 952,68 €		
	Reprise déficit	12 657,30 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	639 092,79 €		639 092,79 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0€		43 898,66 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	43 898,66 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	43 898,66 €		43 898,66 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Airaines sis 2 rue de l'Hospice est fixé à 682 991,45 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 639 092,79 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 53 257,73 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 898,66 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 658,22 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–213 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Amiens Santé**

N° FINSS PA 80 000 582 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Amiens Santé pour une capacité de 88 places dont 80 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 8 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-121 du 20 août 2012 est modifié comme suit :  
 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 237,38 €		843 111,70 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	706 138,03 €	44 926,73 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	13 278,18 €		
	Reprise déficit	39 458,11 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	843 111,70 €		843 111,70 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Amiens Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		88 981,14 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	88 981,14 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	88 981,14 €		88 981,14 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Amiens Santé sis 7/583 rue Les Provinciales est fixé à 932 092,84 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 843 111,70 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 70 259,31 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 88 981,14 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 7 415,10 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD d'Amiens Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

## Objet : Décision n° DREOS – 2012–214 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Chepy

N° FINESS 80 000 897 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Chepy pour une capacité de 53 places dont 49 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-123 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Chepy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 032,58 €		483 362,15 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	413 048,66 €	28 872,91 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 489,23 €		
	Reprise déficit	8 791,68 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	483 362,15 €		483 362,15 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Chepy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		21 392,00 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	21 392,00 €		
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	21 392,00 €		21 392,00 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Chepy sis 99 place de la Fontaine est fixé à 504 754,15 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 483 362,15 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 40 280,18 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 392,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 1 782,67 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente du SSIAD de Chepy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–215 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Corbie**

N° FINESS 80 000 915 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Corbie pour une capacité de 45 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-124 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Corbie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 293,12 €		445 161,37 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	346 494,99 €	39 883,84 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 185,40 €		
	Reprise déficit	10 187,86 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	445 161,37 €		445 161,37 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Corbie sis 10/12 place de la République est fixé à 445 161,37 € à compter du 1er janvier 2012.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 37 096,78 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente du SSIAD de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–216 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Crécy en Ponthieu**

N° FINESS PA 80 000 032 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Crécy en Ponthieu pour une capacité de 54 places dont 50 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-125 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 110,78 €		826 386,26 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	599 139,97 €	163 350,87 €	
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	5 223,68 €		
	Reprise déficit	116 911,83 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	826 386,26 €		826 386,26 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		47 093,86 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	45 207,15 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
	Reprise déficit	1 886,71 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	47 093,86 €		47 093,86 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Crécy en Ponthieu sis place Jean de Luxembourg est fixé à 873 80,12 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 826 386,26 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 68 865,52 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 47 093,86 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 924,49 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD de Crécy en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–217 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Estrées sur Noye**

N° FINESS PA 80 000 870 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye pour une capacité de 65 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-126 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 317,79 €		627 437,22 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	562 882,39 €	24 503,00 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	10 237,04 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	557 021,02 €		627 437,22 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 080,00 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	32 336,20 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Estrées sur Noye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		111 226,43 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	111 226,43 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	101 226,11 €		111 226,43 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	10 000,32 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Estrées sur Noye sis rue des Lombards est fixé à 658 247,13 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 557 021,02 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 46 418,42 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 101 226,11 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 8 435,51 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD d'Estrées sur Noye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–218 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'Hornoy le Bourg**

N° FINESS PA 80 000 995 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourg pour une capacité de 42 places dont 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-127 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Hornoy le Bourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 970,57 €		385 445,36 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	344 439,28 €	16 100,00 €	
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	12 035,51 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	381 842,48 €		385 445,36 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	3 602,88 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Hornoy le Bourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		65 677,72 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	65 677,72 €		
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	65 677,72 €		65 677,72 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourgeois 1 rue de Molliens est fixé à 447 520,20 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 381 842,48 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 31 820,21 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 65 677,72 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 5 473,14 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD d'Hornoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–219 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Moreuil**

N° FINESS 80 000 933 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Moreuil pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-128 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courant	62 605,97 €		503 822,48 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	416 832,83 €	68 313,12 €	
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	14 290,20 €		
	Reprise déficit	10 093,48 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	503 822,48 €		503 822,48 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Moreuil sis 1 route de Plessier est fixé à 503 822,48 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 41 985,21 € ;

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy

Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice du SSIAD de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–220 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées St Jean à Péronne**

N° FINESS PA 80 000 568 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile St Jean à Péronne pour une capacité de 70 places dont 60 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-130 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD St Jean à Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 775,45 €		702 535,20 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	516 325,37 €	63 294,34 €	
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	26 272,87 €		
	Reprise déficit	49 161,51 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	702 535,20 €		702 535,20 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD St Jean à Péronne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		119 330,11 €
	Groupe2: Dépenses afférentes au personnel	112 122,40 €		
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
	Reprise déficit	7 207,71 €		
Recettes	Groupe1: Produits de la tarification	119 330,11 €		119 330,11 €
	Groupe2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile St Jean à Péronne sis 6 rue Jean Perrin est fixé à 821 865,31 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 702 535,20 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 58 544,60 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 119 330,11 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 9 944,18 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente du SSIAD St Jean à Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–221 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Poix de Picardie**

N° FINESS PA 80 000 934 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Poix de Picardie pour une capacité de 50 places dont 45 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-131 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 339,11 €		630 503,44 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	462 426,74 €	85 445,50 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	7 748,65 €		
	Reprise déficit	64 988,94 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	630 503,44 €		630 503,44 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Poix de Picardie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		55 613,22 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	55 613,22 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		

Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	55 613,22 €		55 613,22 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Poix de Picardie sis 6 place du 11 novembre est fixé à 686 116,66 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 630 503,44 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 52 541,95 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 613,22 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 4 634,44 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–222 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Rue**

N° FINESS 80 000 585 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Rue pour une capacité de 46 places affectées à la prise en charge des personnes âgées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-133 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Rue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 220,82 €		560 161,76 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	487 826,78 €	54 639,87 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	33 114,16 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	557 073,52 €		560 161,76 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	3 088,24 €		

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Rue sis 3 rue du château est fixé à 557 073,52 € à compter du 1er janvier 2012.



La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 46 422,79 € ;

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–223 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de Saint Ouen**

N° FINESS PA 80 000 583 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de St Ouen pour une capacité de 60 places dont 55 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-134 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de St Ouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 102,33 €		593 124,75 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	457 781,09 €	28 926,00 €	
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	10 019,60 €		
	Reprise déficit	24 221,73 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	593 124,75 €		593 124,75 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de St Ouen sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €		56 998,18 €
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	56 998,18 €		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	36 998,18 €		56 998,18 €
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	20 000,00 €		

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de St Ouen sis 5 rue de la Girafe est fixé à 630 122,93 € à compter du 1er janvier 2012.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 593 124,75 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 49 27,06 € ;

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 36 998,18 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 3 083,18 € ;

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SSIAD de St Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–224 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines**

N° FINSS 80 000 228 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 avril 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-024 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines est fixée à 953 645,49 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 3 232 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,44 €

GIR 3 et 4 = 32,23 €

GIR 5 et 6 = 20,43 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 79 470,46 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–225 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies**

N° FINESS 80 000 077 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-025 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies est fixée à 842 354,77 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,72 €

GIR 3 et 4 = 30,69 €

GIR 5 et 6 = 23,66 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 70 196,23 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Athies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–226 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme**

N° FINESS 80 000 065 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-026 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme est fixée à 1 115 548,05 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 4 528 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,78 €

GIR 3 et 4 = 32,86 €

GIR 5 et 6 = 23,90 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 92 962,34 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bray sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–227 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty**

N° FINESS 80 000 076 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-028 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 062,97 €		1 125 163,85 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 000 963,80 €	8 515,52 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 137,08 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 088 365,86 €		1 125 163,85 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	36 797,99 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty est fixée à 1 088 365,86 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,53 €

GIR 3 et 4 = 24,51 €

GIR 5 et 6 = 16,13 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 90 697,16 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–228 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy**

N° FINESS 80 000 225 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 4 octobre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-029 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy est fixée à 1 059 330,83 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 80 000 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,60 €

GIR 3 et 4 = 35,32 €

GIR 5 et 6 = 26,62 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 88 277,57 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Epehy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–229 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy**

N° FINESS 80 000 231 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 novembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-030 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy est fixée à 1 638 239,71€ à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 10 063 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouilloy sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,55 €

GIR 3 et 4 = 26,89 €

GIR 5 et 6 = 19,67 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 136 519,98 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fouillooy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–230 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau**

N° FINESS 80 000 937 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-031 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau est fixée à 644 683,22 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 2 800 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,93 €

GIR 3 et 4 = 25,07 €

GIR 5 et 6 = 18,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 53 723,60 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Longueau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012  
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,  
Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–231 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil**

N° FINESS 80 000 063 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 14 décembre 2006,  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-032 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil est fixée à 1 289 009,49 € à compter du 1er janvier 2012 dont 242 425,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,69 €

GIR 3 et 4 = 29,16 €

GIR 5 et 6 = 30,04 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 107 417,46 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012–232 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle**

N° FINESS 80 000 074 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 novembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-033 du 20 août 2012 est modifié comme suit :



Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle est fixée à 1 547 786,66 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 7 400 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,76 €

GIR 3 et 4 = 37,94 €

GIR 5 et 6 = 29,13 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 128 982,22 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–233 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont**

N° FINESS 80 000 062 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-034 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont sont autorisées comme suit :

	Titres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	584 489,98 €		675 847,84 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	60 726,31 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	22 025,71 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissement	8 605,84 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	661 360,22 €		675 847,84 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent	14 487,62 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont est fixée à 661 360,22 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits pérennes à hauteur de 306 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,10 €

GIR 3 et 4 = 25,14 €

GIR 5 et 6 = 13,68 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 55 113,35 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–234 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne**

N° FINESS 80 001 057 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-035 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne est fixée à 1 189 122,92 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reductibles à hauteur de 32 600 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,67 €

GIR 3 et 4 = 36,55 €

GIR 5 et 6 = 30,42 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 99 093,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy

Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA à Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–235 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie**

N° FINESS 80 000 391 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 septembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-036 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie est fixée à 1 125 384,15 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 5 547 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,99 €

GIR 3 et 4 = 25,86 €

GIR 5 et 6 = 19,32 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 93 782,01 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–236 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux**

N° FINESS 80 000 233 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 mars 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-037 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux est fixée à 786 379,97 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 4 020 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,67 €

GIR 3 et 4 = 24,83 €

GIR 5 et 6 = 17,98 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 65 531,66 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villers Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012–237 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon**

N° FINESS 80 000 220 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,  
Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-038 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon est fixée à 680 164,95 € à compter du 1er janvier 2012. Elle inclut des crédits non reductibles à hauteur de 1 692 € correspondant au surcoût lié à la mise en application de l'accord LMD.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,60 €

GIR 3 et 4 = 29,83 €

GIR 5 et 6 = 22,06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 56 680,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Warloy-Baillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 238 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville-Escarbotin**

N° FINESS : 80 000 075 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 19 décembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2012-054 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville-Escarbotin est fixée à 811 944,37 € à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 24,75 €

GIR 3 et 4 = 18,45 €

GIR 5 et 6 = 12,15 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 67 662,03 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville-Escarbotin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

P/Le directeur général,

La sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n°DREOS-2012-417 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-238 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité**

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 15 novembre 2012 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),

Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),

En cours de nomination,

En cours de nomination.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Madame Françoise PETIOT,

Monsieur Pierre Hugues GLARDON,

Madame Claude MARINTABOURET,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,

Monsieur David COQUEREL,

Madame Sonia MARAZANO.

En cours de nomination,

En cours de nomination

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n°DREOS-2012-418 portant modification de l'arrêté n°DPRS 2012-005 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité**

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Somme),

Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),

Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Somme),

Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),

Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),

Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),

Madame TOPART Francine – (cpam Somme).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu

Madame TOUPET Laurène

Docteur OULD-KACI Karim,

Madame TROCME Sylvie

Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_215 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Beauvais**

N° FINSS : 600 105 266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 04 juillet 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sis 40 avenue Léon Blum à Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	2 617 843,40		3 091 246,40
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	201 583,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	24 000,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	19 710,00	229110	
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	3 091 246,40		3 091 246,40
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00		
	Titre 4 : Autres produits	0,00		



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais est fixée à 3 091 246,40 € dont 229 110,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,47 €

GIR 3 et 4 = 37,74 €

GIR 5 et 6 = 29,02 €

Moins de 60 ans = 39,66 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_216 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Compiègne**

N° FINESS : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 avec prise d'effet au 1er janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 25 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

**DECIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne est fixée à 2 380 221,33 € dont 106 930,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,47 €

GIR 3 et 4 = 40,89 €

GIR 5 et 6 = 35,03 €

Moins de 60 ans = 39,52 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n°2012-DREOS\_HD\_DT60\_12\_217 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »**

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 1 136 491,50 € dont 284 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,48 €

GIR 3 et 4 = 36,04 €

GIR 5 et 6 = 30,46 €

- de 60 ans = 35,72 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_218 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Montmorency »**

N° FINSS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2002, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

**DECIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à 970 151,48 € dont 112 298,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,34 €

GIR 3 et 4 = 36,01 €

GIR 5 et 6 = 27,67 €

Moins de 60 ans = 40,68 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° DREOS\_HD\_DT60\_12\_219 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Clermont**

N° FINESS : 600 107 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

**DECIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sis rue Frédéric Raboisson à Clermont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 761 099,41		2 428 898,41
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	283 119,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	42 738,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	341 942,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 428 898,41		2 428 898,41
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont est fixée à 2 428 898,41 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,07 €

GIR 3 et 4 = 29,94 €

GIR 5 et 6 = 23,81 €

Moins de 60 ans = 34,17 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

